

Les onze articles ci-dessus demeureront secrets entre Leurs Majestés Impériale, Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, à moins que les quatre Puissances Contractantes, d'un commun consentement, ne jugeassent à propos d'abrèger ou de prolonger ce terme : & quoique lesdits onze articles ci-dessus soient séparés du Traité d'alliance, signé ce-jourd'hui entre lesdites quatre Puissances Contractantes, ils auront cependant la même force & vigueur que s'ils y étoient insérés mot à mot, étant censés en faire une partie essentielle : Et les ratifications en seront fournies en même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu des pleins-pouvoirs communiqués ce-jourd'hui réciproquement, avons signé ces articles séparés & secrets, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le vingt-deux du mois de Juillet v. st., ou le 2. Août n. st. de l'an 1718.

(L. S.) CHRISTOPHORUS PENDENRIDER AB  
ADELSHAUSEN.

(L. S.) JOANNES PH. HOFFMANN.

(L. S.) W. CANT.

(L. S.) PARKER C.

(L. S.) SUNDERLAND. P.

(L. S.) KINGSTON C. P.

(L. S.) DU BOIS.

(L. S.) KENT.

(L. S.) HOLLES NEWCASTLE.

(L. S.) BOLTON.

(L. S.) ROXBURGHE.

(L. S.) BERKELEY.

(L. S.) J. CRAGGS.

*Article*